

PREFET DU CHER

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**
Pôle de la Protection des Populations
Service de la Protection de l'Environnement
Installation classée soumise
à autorisation n° 5297
Société NEXTER MUNITIONS

ARRETE n° 2013-DDSCPP-187
autorisant la société NEXTER MUNITIONS à modifier l'implantation des activités qu'elle exploite au
sein de son établissement situé route de Guerry, sur la commune de
BOURGES et mettant à jour le classement de ses activités

Le Préfet du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'article R512-33 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.1.460 du 5 mai 2004 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'établissement GIAT Industries à Bourges ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société NEXTER MUNITIONS le 20 juin 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007.1.689 du 5 juillet 2007 portant prescriptions complémentaires à la société NEXTER MUNITIONS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008.1.894 du 29 juillet 2008 portant prescriptions complémentaires à la société NEXTER MUNITIONS ;

VU la lettre de M. le Préfet du Cher du 9 mai 2012, accordant à la société NEXTER MUNITIONS le bénéfice des droits acquis liés à l'antériorité pour les rubriques 1310-2-b, 1311-1 et 1313-b ;

VU la demande présentée le 18 janvier 2013 et complétée le 12 juin 2013 par la société NEXTER MUNITIONS, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'implantation des activités qu'elle exploite au sein de son établissement situé route de Guerry, sur la commune de Bourges ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la demande présentée le 30 septembre 2013 par la société NEXTER MUNITIONS, en vue d'obtenir le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2793 pour les activités de destruction de matières et objets pyrotechniques qu'elle exploite au sein de son établissement situé route de Guerry, sur la commune de Bourges ;

VU le rapport et les propositions en date du 19 juillet 2013 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 12 septembre 2013 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 7 octobre 2013 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que la société NEXTER MUNITIONS, par courriel du 15 octobre 2013, n'a pas formulé d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 7 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que les engagements pris par la société NEXTER MUNITIONS dans le dossier joint à sa demande de modification des conditions d'exploiter sont de nature à permettre la maîtrise des impacts sur l'environnement et des risques liés au fonctionnement des installations ;

CONSIDERANT que l'évolution de l'implantation des installations ne modifie pas le classement de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que l'évolution de l'implantation des installations n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en conséquence l'évolution de l'implantation des installations demandée par la société NEXTER MUNITIONS ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploiter au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'acter par arrêté préfectoral la modification de l'implantation des activités en application de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les évolutions intervenues depuis 2007 en ce qui concerne les installations de l'établissement et les rubriques de la nomenclature des installations relatives aux activités pyrotechniques, rendent nécessaire la mise à jour du classement des activités ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'acter par arrêté préfectoral la modification du classement des activités en application de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1^{er} :

La société NEXTER MUNITIONS est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses activités de développement, de recherche et d'essais de matériaux pyrotechniques et de munitions, au sein de l'établissement situé route de Guerry sur le territoire de la commune de BOURGES, comportant les enceintes « Guerry » et « CH 700 », sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

La liste des installations de l'établissement concernées par une rubrique de la nomenclatures des installations classées est la suivante :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Quantité autorisée	Unité
1311	1	AS	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public	quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation	> 10	tonnes	32,524	tonnes
1310	2-b	A	Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou	quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation	0,1 ≤ Q < 10	tonnes	1,760 (*)	tonnes

			pyrotechnique de et travail mécanique sur)					
2793	3-b	A	Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (hors des lieux de découverte) Autre installation de traitement de déchets explosifs	quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation	≤ 10	tonnes	0,070	tonnes
1450	2-b	D	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques	emploi ou stockage: quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	50 ≤ Q < 1000	kg	900	kg
2560	2	D	Métaux et alliages (Travail mécanique des)	puissance installée	50 ≤ P < 500	kW	65	kW
1220		NC	Oxygène (emploi et stockage)	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 2	tonnes	0,06	tonnes
1416		NC	Hydrogène (stockage ou emploi)	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100	kg	2	kg
1418		NC	Acétylène (stockage ou emploi)	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100	kg	14	kg
1432		NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).	capacité équivalente totale	≤ 10	m³	6,508	m³
1530		NC	Papier, cartons ou matériaux combustibles analogues	volume susceptible d'être stocké	≤ 20.000	m³	120	m³
2910		NC	Installations de combustion	puissance thermique maximale	≤ 2	MW	0,51	MW

AS : autorisation avec servitudes A : autorisation E : enregistrement D : déclaration NC : non classable

(*) : au regard du transfert d'une partie des activités de l'établissement, la quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation, autorisée au titre de la rubrique 1310, est réduite à 1,189 tonnes à compter du 1^{er} janvier 2014

Article 3 :

La société NEXTER MUNITIONS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, à modifier l'implantation de ses installations conformément aux éléments du dossier référencé EBO/PR/035-13/SA indice B, déposé le 12 juin 2013 auprès des services de la préfecture du Cher et au plan joint en annexe du présent arrêté.

Article 4 :

L'ensemble des installations de l'établissement doit être exploité conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004.1.460 du 5 mai 2004 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'établissement dénommé « enceinte Guerry » de la société GIAT Industries à Bourges, des arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2007.1.689 du 5 juillet 2007 et n° 2008.1.894 du 29 juillet 2008 portant prescriptions complémentaires à la société NEXTER MUNITIONS et des réglementations en vigueur applicables à l'établissement.

Article 5 :

Les prescriptions de l'article 3.1.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 2004.1.460 du 5 mai 2004 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'ensemble des rejets de l'établissement doit respecter les caractéristiques et les valeurs limites d'émission suivantes :

- absence de matières flottantes
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents
- teneurs inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Paramètre	Valeur limite d'émission
température	30 °C
pH	entre 5,5 et 8,5
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO 5)	30 mg/l
Azote global (N _G)	30 mg/l
Phosphore total (en P)	10 mg/l
Matières en suspension (MES)	35 mg/l
Hydrocarbures totaux (HcT)	5 mg/l

Les effluents liquides issus du laboratoire (bâtiment 438) sont collectés, traités par filtration et stockés dans une cuve enterrée double paroi avec revêtement intérieur en résine époxy, équipée d'un détecteur de niveau et d'une détection de fuite avec report d'alarme dans le bâtiment 438.

Avant tout rejet dans le réseau des eaux usées de l'établissement, ces effluents liquides sont analysés afin de contrôler le respect de la valeur limite d'émission sur les paramètres suivants :

Paramètre	Valeur limite d'émission
pH	entre 5,5 et 8,5
Matières en suspension (MES)	35 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
Azote global (N _G)	30 mg/l
Cadmium (Cd)	0,2 mg/l

En cas de dépassement d'une des valeurs, les effluents sont éliminés dans un établissement de traitement de déchets autorisé à les accueillir. »

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BOURGES et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de BOURGES par les soins du maire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service de la protection de l'environnement, Cité Administrative Condé, 2 rue Victor Hugo - CS 50 001, 18013 BOURGES CEDEX.

Le même extrait sera publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée identique.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Cher, au frais de la société NEXTER MUNITIONS, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 7 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée **auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1) :**

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le maire de BOURGES et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement-Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société NEXTER MUNITIONS.

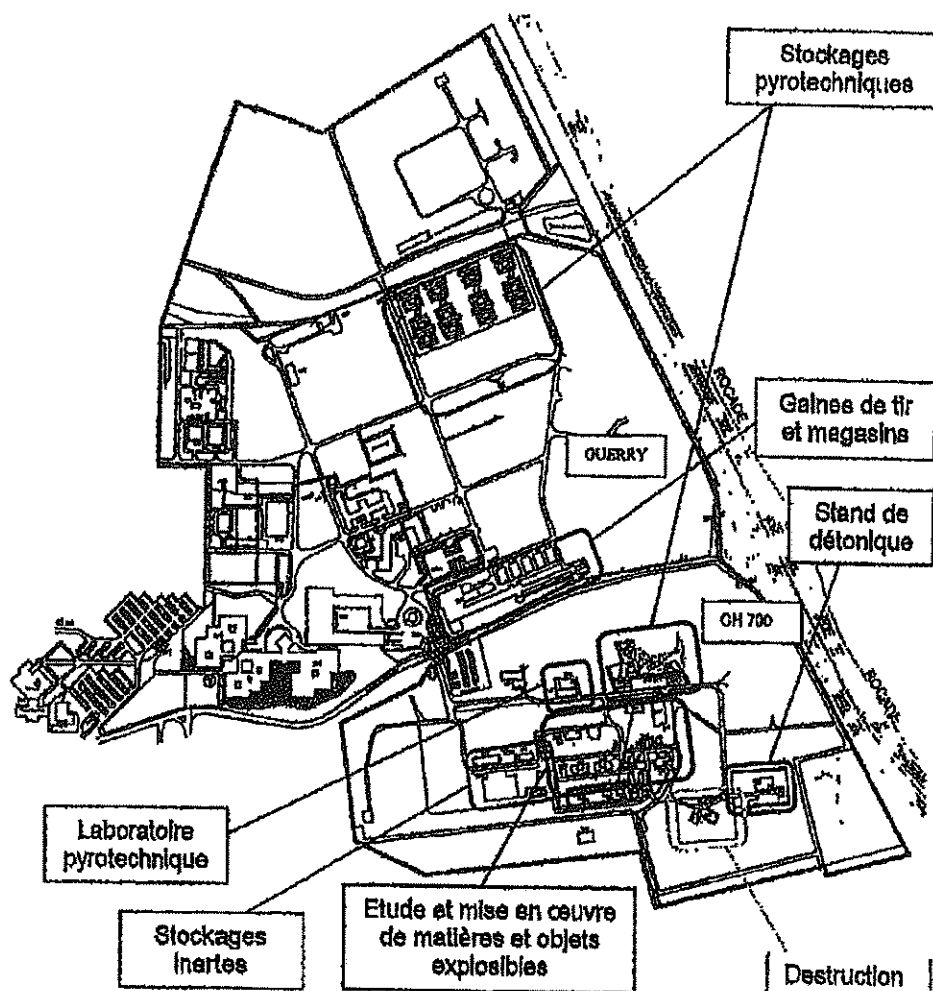
Bourges, le 30 octobre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la Cohésion sociale
et de la Protection des Populations,

Signé

ANNEXE

PLAN DE L'ETABLISSEMENT NEXTER MUNITIONS BOURGES



ANNEXE 1

PLAN DE L'ETABLISSEMENT NEXTER MUNITIONS BOURGES

